

**A.D.M.I.S. SERVICES**  
**Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services**  
Association loi 1901

**Services Administratifs & Correspondances**  
(adhésion, plaintes pour concurrence déloyale, litiges)  
Domaine de la Métairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye  
Téléphone : 05.57.58.67.94      courriel : [admis.services@orange.fr](mailto:admis.services@orange.fr)  
[www.admisfrance.org](http://www.admisfrance.org) (en cours de rénovation)  
Siège Social : Chanteduc 07400 Aubinas

**Mesdames, Messieurs,**  
**Chers Adhérents, Chers futurs Adhérents,**

*« Si la vertu ne se montrait parfois, le tonnerre à la main ; pour rappeler les vices à l'ordre,  
la raison de la force serait toujours la meilleure ! » (Saint Just)*

**AVANT-PROPOS**

Nous vous rappelons qu'ADMIS SERVICES est une Association de la LOI de 1901 régulièrement déclarée et publiée au J.O. Son objet est notamment de « lutter contre la concurrence déloyale et d'agir auprès des Autorités tant Françaises qu'Européennes».

Pour ceux qui l'ont trop facilement oublié, il convient de rappeler qu'INTER PRO EUROP est à l'initiative de cette création et que le statut de distributeur exclusif d'INTER PRO EUROP est une des conditions d'adhésion, étant souligné que les adhérents bénéficient de ce fait d'une assistance commerciale et de l'obtention de conditions très avantageuses.

Cependant, nous vous rappelons que la finalité même de notre ASSOCIATION n'est pas « d'encaisser des cotisations » mais de féderer autour de VALEURS qu'elle défend, au nom et pour le compte d'intervenants distributeurs de matériels d'incendie, des professionnels soucieux de préserver et de défendre une certaine ETHIQUE dans leur activité.

Dans ce cadre, les adhérents ADMIS SERVICES se doivent (outre de payer leur cotisation) de signer sans aucune réserve un certain nombre de documents mis à leur disposition et de respecter certaines règles qui concrétisent leur volonté d'y adhérer pleinement.

Certains, qui ont cru pouvoir prendre une liberté dans l'interprétation de la CHARTE qu'ils ont signée ont, après mise en demeure restée sans effet, été purement et simplement radiés. De même nous avons retourné les chèques d'adhésion de ceux qui avaient omis de parapher les documents que chaque adhérent se doit de signer même si, nous le comprenons, c'est parfois un peu « assommant ».

**ADMIS SERVICES UNE ASSOCIATION A L'ÉCOUTE DE SES ADHERENTS**

Si vous le souhaitez, nous sommes tout à fait disposés à examiner avec bienveillance votre adhésion à notre Association ADMIS SERVICES. Il suffira de nous le dire et nous vous enverrons un dossier complet. Une lettre ou un simple courriel suffira : [admis.services@orange.fr](mailto:admis.services@orange.fr) et nous vous enverrons l'intégralité du dossier. Bien entendu ce qui est rappelé aux Adhérents actuels le sera pour les nouveaux.

Soyez rassurés de notre parfaite détermination à **protéger vos intérêts contre qui que se soit quel que soit son statut et sa stature** mais n'oubliez jamais que votre meilleure défense c'est de démontrer

que vous exercez votre activité conformément aux dispositions de notre CHARTE car elle intègre l'ensemble des dispositions légales et réglementaires avec ce plus qui fait la différence !

Regardez et jugez du travail effectué par l'Association ADMIS SERVICES depuis des années, des résultats déjà obtenus et posez-vous ces questions :

- ✓ *Qui est en mesure de vous défendre contre cette exigence injustifiée d'une certification APSAD (non réglementaire et non obligatoire) qui vous écarte d'un marché et de la concurrence ?*
- ✓ *Qui est en mesure dans un Appel d'Offre qui exige une certification APSAD de faire modifier l'intitulé de l'offre ?*
- ✓ *Qui demande à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de saisir Messieurs les Préfets afin que la Constitution ne soit plus violée et l'égalité de tous devant la commande publique respectée ?*
- ✓ *Qui saisit l'Autorité de la Concurrence, la DGCCRF, la DIRECCTE, afin que soient sanctionnées toutes pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles ?*
- ✓ *Qui a obtenu de nombre de Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Grandes Villes et Grande Administration la reconnaissance d'une équivalence APSAD lors des appels d'offre permettant aux adhérents (qui se réfèrent à notre charte et qui posent cette étiquette) d'y soumissionner ?*
- ✓ *Qui peut souligner que nombre de Conseils Régionaux et Généraux mettent l'adhésion à la Charte ADMIS SERVICES comme référence d'équivalence dans leurs appels d'offres ?*
- ✓ *Qui fait tout ce travail de fond et de longue haleine dans le cadre d'une adhésion annuelle dont le coût reste fixé à 598 € ?*
- ✓ *Qui exige de ses adhérents la pose de cette étiquette brevetée qui par son empreinte de l'année infalsifiable car gaufrée est, à ce jour, la seule preuve que le démontage pour contrôle a été effectué lors de la maintenance annuelle et qui empêche ce qui est communément appelée, dans le jargon de la profession, « la maintenance coup de chiffon » ?*
- ✓ *Quelle autre Association, quel autre Organisme, quel autre Regroupement est en mesure de donner à ses adhérents une meilleure protection et une meilleure défense des intérêts communs ?*

L'Association ADMIS SERVICES est là, à votre écoute, et qu'importe le poids économique que vous représentez, ici, chez ADMIS SERVICES vous serez traités à l'égal de tous et vos problèmes de concurrence seront examinés et défendus avec **la plus féroce détermination !**

Jugez-nous sur nos actions, sur nos résultats et venez nous rejoindre car notre combat est loin d'être en sa phase finale et nous avons besoin du plus grand nombre d'adhérents afin de peser encore plus !

### **NOTRE TRAVAIL - NOS RESULTATS**

Comme vous avez pu le constater, après ce très long temps de la page blanche et du silence de notre site internet, nous avons pris la décision de le réactiver. Nous avons pris cette décision car la matière de la pose et de la maintenance des extincteurs mobiles semble s'accélérer. La prééminence de l'exigence de la certification de service APSAD qui s'imposait et s'impose encore comme un principe duquel les plus humbles que nous sommes, devaient ou se plier ou accepter le silence de son retrait, n'est déjà plus ce qu'il était.

Nous devons tout cela à l'Autorité de la Concurrence qui dans sa décision N° 12-D-26 du 20 décembre 2012 *condamnant le CNPP en état de réitération pour pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* nous donne une multitude d'informations qu'une longue instruction du « Gardien de l'Ordre Public Economique » a savamment su distiller.

Que d'informations nous en avons pu y glaner qui nous ont permis de lancer ou de poursuivre des procédures alors qu'il nous était si difficile de les adosser à ces précisions que nul ne conteste.

Nos actions vous les connaissez, notamment celle relative à notre opiniâtreté à poursuivre « avis après avis » chaque appel d'offre qui ne respecterait pas l'égalité de tous devant la commande publique, cette égalité érigée en principe constitutionnel et communautaire avec tout ce qui pourrait en découler en cas de violation. La Direction des Affaires Juridiques nous a très bien éclairés et nous remercions l'efficacité de ses Services.

Mais notre Association a su aussi approcher Conseil Régional par Conseil Régional, Conseil Général par Conseil Général en rappelant à chacun que le grand principe de l'EGALITE DE TOUS devant la Commande Publique (que pourtant nul ne devait ignorer) était encore soumis aux *desiderata* d'une certaine exigence de la certification de service APSAD qui, durant plus d'une décennie, a su s'imposer comme un dogme alors que la DGCCRF dans ses notes, ô combien précises et précieuses, rappelle encore que « *la pratique anticoncurrentielle contraint généralement le pouvoir adjudicateur à s'acquitter d'un prix de marché qui a été artificiellement surévalué, au détriment du budget de la collectivité* » et engendre un surcoût que l'Autorité de la Concurrence estime (pour les pratiques anticoncurrentielles) entre 15 et 30 %.

Or, l'exigence de la certification de service APSAD par la Commande Publique dans un appel d'offre ressort de ce même article L.430-3 du Code de Commerce qui dispose « *que tout contrat conclu à l'issue d'une pratique anticoncurrentielle est nul* ».

Nos actions auprès des Conseils Régionaux et Généraux portent ses fruits et se poursuivront encore et encore. Nombre sont les Conseils qui ont reconnu aux adhérents de notre Charte, l'équivalence à la Certification de Service APSAD, leur permettant de soumissionner lors de leurs appels d'offres même si, nous soutenons que devoir solliciter une reconnaissance en *équivalence* à une certification qui a fait l'objet d'une condamnation pour *pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* (en état de réitération) nous semble un non sens.

Cette exigence ébranlée de la certification de service APSAD dans la commande publique qui, par le fait conjugué de la LOI, de la CONSTITUTION et des DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES, enlève ce monopole jusqu'ici érigé en « principe reconnu ou admis » par tous comme une évidence, ouvre la voie à des perspectives jusqu'ici impossibles, voire interdites, car il faudra bien que les assureurs *assurent* les biens publics lorsque ceux-ci seront sous la maintenance d'intervenants qui ne posséderont pas la certification de service APSAD mais une *équivalence* incontestée. Soyez certains que le pragmatisme des assureurs saura très rapidement s'accommoder des désagréments causés par l'abandon de leur ancienne exigence.

## **VERS UNE NOUVELLE ERE**

En cela et pour cela nous pensons que va s'ouvrir une nouvelle période où chacun (APSAD ou NON APSAD) devra s'interroger sur le sens de cette nouvelle contradiction à laquelle, même les plus récalcitrants, devront se soumettre. Il faudra encore du temps, beaucoup de temps peut être, soyez certains que votre Association sera toujours là, à vos cotés pour y contribuer et vous défendre !

Nos actions contre certaines exigences de la certification APSAD se poursuivent et restent soumises à un secret qui s'impose à tous.

Avant de clore cette lettre annuelle, nous rappelons que ce qui fait la *caractéristique* et la *force* de l'adhésion à la CHARTE ADMIS SERVICES c'est que ses adhérents ont l'obligation outre de respecter les dispositions légales et règlementaires en la matière de poser, lors du contrôle annuel des extincteurs, une étiquette brevetée (contrôlée par le BUREAU VERITAS) qui certifie d'une façon *incontestable* que les opérations de démontage pour contrôle ont été effectuées, que l'année de vérification est attestée par une empreinte gaufrée infalsifiable et que l'intervenant ne s'est pas contenté de faire ce que dans le jargon de la profession il est désigné sous le vocable peu flatteur de « *vérification coup de chiffon* ».

Notre vous invitons à venir “surfer” sur notre site :

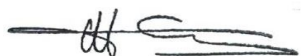
[www.admisfrance.org](http://www.admisfrance.org)

Nous avons souhaité que notre site se limite à l'essentiel aussi, vous n'y trouverez aucun forum, aucun lien vers tel ou tel syndicat, fournisseur, importateur, certificateur ou organisme, exceptés ceux qui dépendent de nos Ministères qui ont su si bien nous supporter et qui nous supportent encore...

Les Membres du Bureau se joignent à moi pour vous dire :

**JOYEUX NOEL, BONNES FETES et TRES BONNE ANNEE 2014 !**

Recevez nos très chaleureuses salutations.



**Roberto Montserrat**  
Président

St Christoly de Blaye Décembre 2013